



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2025-427

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

11 BOULEVARD FAYOL 42700 FIRMINY – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH NUMÉRO 782

Le Maire de Firminy, Julien LUYA

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les rapports effectués par les services techniques de la Commune de Firminy sur site en date du 17 septembre 2025 et 22 septembre 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Affaissement du plancher dans une chambre de l'appartement situé en RDC traversant au droit de l'adresse citée.
- Humidité importante dans la cave et notamment au niveau des poutres et planchers en sous face.

Considérant que par conséquent cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- Risque d'effondrement du plancher de l'appartement situé en RDC traversant.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble – sis 11 Boulevard Fayol à FIRMINY (Loire), et cadastrée Section AH Numéro 782, représentés par le syndic DETROIS IMMOBILIER – 38 rue Jean Jaurès à FIRMINY (Loire) - sont mis en demeure d'effectuer dans un délai de 48H00, à compter de la notification du présent arrêté:

- La mise en place d'un étaielement provisoire du plancher par les caves de l'appartement situé en RDC.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune de FIRMINY qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux réalisés par les services de la Commune de FIRMINY, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Commune de FIRMINY tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du mur ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 22 septembre 2025

Le Maire

Julien LUYA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

